Ordonnance n° 07/057 du 14 juillet 2007 portant création, organisation et fonctionnement de l'unité d'exécution du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion, en sigle « UEPN-DDR »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 69, 79 et 91 ;

Vu l'ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, moralités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du gouvernement ;

Vu le Décret n°03/41 du 18 décembre 2003 portant création du Comité interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de Désarmement, démobilisation et réinsertion, en sigle CI-DDR ;

Vu le Décret n°04/092 du 16 octobre 2004 instituant le Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, en sigle « PN-DDR »

Vu l'ordonnance n° 07/056 du 14 juillet 2007 abrogeant le Décret n°03/042 du 18 décembre 2003, portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et réinsertion, en sigle CONADER, tel que modifié et complété par le décret n° 05/041 du 21 mai 2005.

Sur proposition du Comité Interministériel chargé de la conception et de l'organisation en matière de DDR, en sigle CI-DDR ;

Le Conseil des Ministères entendu ;

ORDONNE

Article 1er :

Il est crée un Service, chargé de l'Exécution du Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion dénommé

Unité d'Exécution du Programme national de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, en sigle « UEPN-DDR » ;

Article 2 :

L' UEPN-DDR a pour mission d'assurer la poursuite et le parachèvement du Programme National de désarmement, Démobilisation et Réinsertion (PN-DDR), en veillant à la bonne réalisation de ses objectifs. Elle assure la planification, la coordination et l'exécution des activités et opérations relatives au processus de désarmement, démobilisation et réinsertion.

Article 3 :

L' UEPN-DDR comprend des services centraux et des Antennes provinciales.

Est elle est dirigée par un Directeur assisté :

- D'un Chargé des Opérations ;
- D'un Auditeur Interne ;
- D'un Conseiller du Directeur.

Article 4 :

Le Directeur de l' UEPN-DDR est nommé et, le cas échéant, relève des ses fonction par le Président de la République, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, le CI-DDR entendu ;

Le Charge des Opérations, l'Auditeur interne et le Conseiller du Directeur sont recrutés par appel à candidatures et nommés par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale et des anciens Combattants, le CI-DDR entendu.

Article 5 :

Le Directeur est responsable de la Planification, de la coordination et du suivi des opérations.

À ce titre, il est chargé de :

- Veiller à la réalisation des résultats attendus et à la collaboration au niveau stratégique avec les partenaires clés.
- Superviser tous les aspects de la mise en œuvre effective du programme et veiller à la réalisation des objectifs ;
- Planifier les opérations en liaison avec l'Etat-Major Général des FARDC et la structure militaire d'intégration aux fins d'améliorer la fourniture des services ;
- Faire la liaison avec la MONUC et les Autorités civiles et militaires pour le bon déroulement des opérations de désarmement, de démobilisation et de sensibilisation ;
- Fournir un état et une analyse des objectifs et résultats opérationnels dans la région en identifiant explicitement les obstacles à la bonne performance du Programme et en recommandant des actions correctives ;
- Mettre en place tous les systèmes de gestion nécessaires à la mise en œuvre complète du PN-DDR ;
- Mettre en place un système de monitoring et d'évaluation ;

Article 6 :

L' UEPN-DDR comprend des services centraux ci après :

- Service de Désarmement et Démobilisation ;
- Service de Réinsertion ;
- Service Administratif et financier ;
- Service des Enfants Associés aux Forces et Groupes armés et des Groupes vulnérables ;
- Service de Sensibilisation ;
- Service de Passation des marchés.

Article 7 :

Les Services sont dirigés par des Experts recrutés par appel à candidatures.

Les Experts sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, le CI-DDR entendu.

Article 8 :

Le Service de Désarmement et Démobilisation est chargé de :

- Planifier les activités de démobilisation ;
- Organiser les Equipes Mobiles Intégrées (EMI) ;
- Assurer la démobilisation ;
- Assurer l'évaluation des démobilisés.

Article 9 :

Le Service de Réinsertion des Ex-Combattants est chargé de :

- Planifier les activités de Réinsertion ;
- Analyser les activités de Réinsertion ;
- Assurer le suivi des activités de réinsertion

Article 10 :

Le Service Administratif et Financier est chargé de :

- Assurer la gestion des ressources humaines ;
- Assurer la mobilisation des ressources financières auprès des bailleurs de fonds ;
- Élaborer les prévisions budgétaires conformément aux normes du Plan Comptables Congolais et, le cas échéant, selon les normes convenues avec les bailleurs de fonds ;
- Établir les Plans de trésorerie et de décaissement ;
- Authentifier les états auprès d'un organisme d'audit international agréé par les bailleurs de fonds.

Article 11 :

Le Service de Passation des marchés est chargé de :

- Assurer le respect des directives et procédures des bailleurs des fonds en matières de passation des marchés et des contrats ;
- Planifier les marchés et contrats ;
- Passer les marchés et contrats ;
- Analyser les projets des marchés et contrats ;
- Gérer les archives de passation des marchés ;
- Assurer le suivi des marché et contrats.

Article 12 :

Le service des Enfants Associés aux forces armées et Groupes Armées (EAFGA) et Groupes Vulnérables (GV) est chargé de :

- Planifier les activités des Enfants Associés aux Forces Armées et Groupes Vulnérables ;
- Assurer l'encadrement transitoire des Enfants Associés aux forces et groupes armées ;
- Assurer la réunification familiale ;
- Assurer la réinsertion socioéconomique des Enfants Associés aux forces et Groupes Armées ;
- Assurer le suivi des activités des Enfants Associés aux forces et groupes Armées ainsi que des Groupes Vulnérables.

Article 13 :

Le Service de sensibilisation est chargé de :

- Planifier les activités de sensibilisation ;
- Intégrer la dimension genre dans les activités du programme national de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (PN-DDR) ;
- Produire les outils et matériels de sensibilisation ;
- Assurer la sensibilisation de base ;
- Assurer la réhabilitation physique et mentale des Groupes Vulnérables ;
- Assurer l'évaluation périodique des activités de sensibilisation.

Article 14 :

Les ressources de l'UEPN-DDR proviennent de :

- Trésor public ;
- Partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
- Dons et legs agréés par le Gouvernement.

Article 15 :

L' l'UEPN-DDR reprend le patrimoine ainsi que toute la documentation produite par les anciennes structures ayant fonctionné sur toutes l'étendue du territoire national dans le cadre du processus DDR, notamment la CONADER et ses représentations provinciales et locales ainsi que les structures partenaires.

L'UEPN-DDR peut recruter sur base de leurs qualification et expérience, le personnel ayant anciennement servi à la CONADER.

Article 16 :

Toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de CIEPN non prévues par la présente ordonnance seront réglées par voie d'arrêté du ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants le CI-DDR entendu.

Article 17 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 18 :

Les Ministres membres du Comité interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de DDR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2007

Joseph Kabila Kabange

Le Premier Ministre

Antoine Gizenga